

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 10 juillet 2026

DCM N° 26-07-10-12

**Objet : Subvention à l'association franco-cambodgienne Komar Chey.**

La Ville de Metz, engagée dans une démarche de coopération internationale et de promotion des droits de l'enfant, propose son soutien à l'association franco-cambodgienne Komar Chey.

L'association Komar Chey, acteur important de la diaspora cambodgienne à Metz, renforce les liens entre la région messine et la province de Banteay Mean Chey au Cambodge en intervenant dans des domaines variés : éducation, culture, développement durable et actions humanitaires.

En 2024, la Ville de Metz a lancé une démarche de partenariat avec une ville cambodgienne, concrétisée en 2025 par la signature d'un mémorandum d'entente avec Siem Reap. Ce rapprochement, axé sur la culture, le tourisme, l'éducation et l'économie, s'appuie sur les similitudes historiques et culturelles des deux territoires.

Forte de son expérience en coopération avec le Cambodge et de ses réseaux locaux, l'association Komar Chey se propose d'accompagner la mise en œuvre de ce jumelage. Elle organisera plusieurs événements culturels (expositions, festival, ballet Khmer, etc.), accueillera des délégations officielles et assurera le lien entre les différentes parties prenantes. Dans le cadre de ce jumelage, elle organisera également l'envoi et l'accueil de service civiques au Cambodge et en France.

Par ailleurs, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, Komar Chey organisera une animation intégrée au projet éducatif municipal et à la démarche « Metz, Ville amie des enfants ». À travers des échanges et la diffusion de supports audiovisuels, cette initiative permettra aux enfants de découvrir la culture cambodgienne et les enjeux humanitaires locaux.

Pour concrétiser ces engagements, il est proposé d'attribuer une subvention de 13 000 € par an à l'association Komar Chey pour la période 2026 - 2028 afin de soutenir les actions liées à « Metz, Ville amie des enfants » et son rôle actif dans le projet de jumelage avec Siem Reap.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, jointe en annexe, encadre ces actions pour une durée de trois ans.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions Compétentes entendues,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 23 septembre 2021, relative à l'adoption du plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse de la Ville de Metz, dans le cadre de Metz « Ville Amie des Enfants »,

**VU** la délibération du 25 septembre 2025, relative à la signature d'un Mémorandum d'Entente entre la Ville de Metz et la Ville de Siem Reap,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz de s'associer au projet avec Komar Chey,

**CONSIDERANT** l'engagement de la Ville de Metz à faire de l'éducation l'une de ses priorités,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz de créer des relations d'amitié avec la Ville de Siem Reap au Cambodge,

**CONSIDERANT** l'opportunité précieuse pour les villes de Metz et Siem Reap de développer leurs échanges culturels, socio-économiques et touristiques,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 13 000 € par an à l'association Komar Chey pour la période 2026 – 2028.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment la lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service à l'origine de la DCM : Mission Coopération internationale et européenne<br>Commissions :<br>Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-2028  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION KOMAR CHEY**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne DAUSSAN-WEIZMANN, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du ... et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Komar Chey, domicilié chez Madame MUSIOL, 7 Clos Brion, 57050 Plappeville, représentée par son Président, Monsieur Pascal BABIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association".

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Komar Chey pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité,

à mettre en œuvre les projets définis ci-après :

- Animation dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'enfant intégrée à la démarche Metz « Ville Amie des enfants »
- Jumelage entre la Ville de Metz et la ville de Siem Reap L'association prendra en charge l'organisation d'événements culturels (expositions, festival, ballet Khmer, etc.), de délégations officielles et assurera le lien entre les différentes parties prenantes. Dans le cadre de ce jumelage, elle organisera également l'envoi et l'accueil de service civiques au Cambodge et en France.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Komar Chey se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de la période 2026 - 2028 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention annuelle d'un montant de 13 000 euros est attribuée par la Ville à l'Association Komar Chey.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association Komar Chey transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la période 2026-2028.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

**LA VILLE DE METZ**

**L'ASSOCIATION KOMAR CHEY**

Anne DAUSSAN-WEIZMANN  
Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée

Pascal BABIN  
Président de l'association